

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 224-117-1906 accordant une concession provisoire de 2000 mètres carrés à M. Jean Malhame pour l'installation d'une fabrique de synamite.

n° 224-117-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 juillet 1906

Numéro JO
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro
1 août 1906

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande d'autorisation d'établir à Djibouti, une fabrique de poudre explosive dite « Synamite » présentée par M. Jean Malhamé et demandant la concession d'un lot de terrain de 1 hectare environ.

Vu l'autorisation spéciale relative à la « Synamite » accordée par M. le Ministre des Colonies, cablôgramme du 3 avril 1906

Vu l'arrêté du 11 juillet 1905 autorisant M. Malhamé à établir dans la banlieue une fabrique de poudre explosive dite « Synamite »
» Vu le plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux Publics

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 juillet 1906;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à M. Jean Malhamé d'un lot de terrain de 2000 mètres carrés environ situé à proximité de la poudrière et limité au nord par la ligne du chemin de fer, au sud par le cimetière à 100 mètres ; à l'est par des terrains incultes ; à l'ouest par la route de Zeilah et la poudrière Art. 2. — Cette concession deviendra définitive dans le délai d'une année moyennant le paiement du prix du terrain à raison de O fr. 30 le mètre carré, et aux conditions suivantes : 1° Paiement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé, Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par le concessionnaire. La deuxième partie sera payable six mois après. 2 Obligation de bâtir sur le terrain concédé dans le délai de 12 mois, une fabrique de poudre explosive dite « Synamite » dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 juillet 1906 précité. Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai tixé, le terrain ferait retour à la Colonie libre de toutes charges. Art. 3. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 4. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 5. Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 6. — La dite concession ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation du

Gouverneur. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.